Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/266

12.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/266 DE LA COMMISSION

du 11 février 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/45 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) En raison d'une erreur technique, l'annexe énumérant d'autres sociétés ayant coopéré, telle que visée à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2025/45 de la Commission ([2]), manquait dans ledit règlement d'exécution. L'annexe doit être ajoutée au règlement d'exécution (UE) 2025/45 afin de garantir la bonne mise en œuvre de cet acte.

(2) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2025/45 en conséquence.

(3) Il convient que le présent règlement s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2025/45, afin de garantir la bonne application dudit règlement d'exécution à tous les producteurs-exportateurs qui seront soumis au droit antidumping.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement d'exécution (UE) 2025/45, le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/45 de la Commission du 8 janvier 2025 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/45, 9.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/45/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine (RPC) ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
RPC	Lingong Heavy Machinery Co., Ltd	89DP
RPC	Zoomlion Intelligent Access Machinery Co., Ltd	89DQ
RPC	XCMG Fire Fighting Safety Equipment Co., Ltd	89DR
RPC	Sunward Intelligent Equipment Co., Ltd	89DS
RPC	Haulotte Access Equipment Manufacturing (Changzhou) Co., Ltd	89DT
RPC	Fronteq (Changzhou) Machinery Co., Ltd	89DU
RPC	Jiangsu Liugong Machinery Co., Ltd	89DV
RPC	Hangcha Group Co., Ltd	89DW
RPC	Shandong Chufeng Heavy Industry Machinery Co., Ltd	89DX
RPC	Reeslift Ltd	89DY
RPC	Mantall Heavy Industry Co., Ltd	89DZ
RPC	Shandong Qiyun Group Co., Ltd	89EA
RPC	Jiangsu Liugong Machinery Co., Ltd	89EB
RPC	Shandong Yuntian Intelligent Machinery Equipment Co., Ltd	89EC